



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de liaison routière entre la RD 20 et 25 à Athis-Val-de-Rouvre (Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3247 relative au projet de liaison routière entre la RD 20 et 25 sur la commune d'Athis-Val-de-Rouvre (Orne), reçue complète le 29 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 8 août 2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la création d'une route départementale à deux voies de catégorie R80 entre la RD 20 et 25, d'une longueur de 540 mètres ; que ce projet présente une superficie globale de 11 000 m<sup>2</sup> en incluant les zones de chantier dont 3 500 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ;

**Considérant** qu'un deuxième projet non arrêté de voirie communale prolongerait cette nouvelle voie départementale afin de desservir un lotissement entre la RD20, l'allée des promenades et l'agglomération ; que ce projet de lotissement et de voirie communale devront le cas échéant faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'objectif du projet de voirie départementale est d'améliorer les conditions de circulation en favorisant le contournement de l'agglomération et les conditions de sécurité ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *infrastructures routières* » qui soumet à un examen au cas par cas la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale...* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à proximité directe d'une zone humide « avérée » inventoriée et au sein d'une zone inventoriée « en faible prédisposition à zone humide » ;
- au sein du bassin versant des cours d'eaux du bassin de la Rouvre protégés au titre de l'arrêté de protection de biotope « *la Rouvre et ses affluents* » du 8 février 2018 et à environ 170 mètres d'un cours d'eau protégé ;
- au sein d'un secteur identifié en aléa fort à moyen de remontées de nappes phréatiques (risque de 0 à 1,5 mètre soit pour les réseaux et sous-sols) mais en dehors de zones inventoriées pour débordement des cours d'eaux ;
- à proximité directe d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, le « *Bassin de la Rouvre* » et à environ 60 mètres d'une ZNIEFF de type I, « *la Rouvre et ses principaux affluents-frayères* » ;
- au sein d'une continuité écologique (trame bleue) identifiée au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à environ 250 mètres du périmètre d'un monument historique (Église Saint-Vigor d'Athis de l'Orne) ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit ou classé et d'un site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols avérées ou potentielles ;

**Considérant** que les travaux prévus sur une durée de 6 mois consistent notamment en :

- la réalisation d'une route à chaussée unique à deux voies sans accès riverains à l'exception de la desserte du supermarché en extrémité coté RD25 ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire avec la RD20 ;
- la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le tracé du projet de voirie semble éviter la zone humide « avérée » inventoriée mais que les inventaires DREAL reposent sur de la photo-interprétation de clichés aériens couleurs et que des investigations complémentaires (étude pédologique) sont nécessaires pour s'assurer de la présence avérée ou non de zones humides au droit du projet de route et pas seulement à proximité ; qu'une fois cet inventaire de terrain réalisé, il conviendra notamment d'évaluer les impacts directs et indirects afin de prendre des mesures d'évitement et de réduction, avant toute mesure de compensation, à la fois en phase chantier et d'exploitation ;

**Considérant** que le projet, en se situant au sein du bassin versant des cours d'eau protégés par l'arrêté de protection de biotope « *la Rouvre et ses affluents* », pourrait notamment avoir des impacts sur l'eau, les sols et donc la préservation de biotope en tant qu'habitat ; que l'arrêté du 8 février 2018 de protection de biotope fixe des mesures de protection à respecter ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de liaison routière entre la RD 20 et 25 sur la commune de Athis-Val-de-Rouvre (Orne) est **soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la présence de zones humides, à sa situation au sein du bassin versant des cours d'eaux protégés par un arrêté de protection de biotopes, aux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, et au climat, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 AOÛT 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*